

Confort habitation

**Assurance et assistance
Habitation et vie privée**

Conditions générales



Vivre Confiant

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Habitation - Info Line | 6 |
| Habitation - Première Assistance | 7 |
| Habitation - Garanties de base | 8 |
| Principes | 8 |
| Garanties | |
| 1 - L'incendie | |
| 2 - L'explosion | |
| 3 - L'implosion | |
| 4 - La fumée, la suie | |
| 5 - La foudre | |
| 6 - Le heurt | |
| 7 - Les dégradations immobilières, le vandalisme et la malveillance | 9 |
| 8 - L'action de l'électricité | |
| 9 - La variation de température | |
| 10 - L'électrocution des animaux domestiques | |
| 11 - Le dégât d'eau | 10 |
| 12 - Le dégât d'huile minérale | |
| 13 - Le bris et la fêlure de vitrages | 11 |
| 14 - Les catastrophes naturelles | |
| A - Notre garantie Catastrophes naturelles | |
| B - La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification | 13 |
| 15 - La tempête, la grêle, la pression de la neige, de la glace | 14 |
| 16 - L'attentat et le conflit du travail | 15 |
| 17 - Le remplacement des serrures des portes extérieures | |
| 18 - La responsabilité civile immeuble | |

Sommaire

| | |
|---|----|
| Extensions de garantie | 17 |
| 1 - Le garage situé à une autre adresse | |
| 2 - La résidence de remplacement | |
| 3 - La résidence de villégiature | |
| 4 - La chambre d'étudiant | |
| 5 - La maison de repos | 18 |
| 6 - Le local occupé à l'occasion d'une fête de famille | |
| 7 - Votre nouvelle adresse | |
| Habitation - Garanties optionnelles | 19 |
| Le vol et le vandalisme | 19 |
| 1 - Formule Standard | |
| 2 - Formule Plus | 20 |
| 3 - Obligations de prévention spécifiques et communes aux deux formules | 21 |
| 4 - Exclusions communes | |
| Les pertes indirectes | 22 |
| Le véhicule au repos | |
| La protection juridique habitation | 23 |
| 1 - Garantie de base | |
| 2 - Juris Info | |
| 3 - Dispositions communes | |

Sommaire

Habitation - Garanties complémentaires 24

Principe 24

Garanties

- 1 - Les frais de sauvetage
- 2 - Les frais de déblai et de démolition
- 3 - Les frais de conservation et d'entreposage
- 4 - Les frais de logement provisoire
- 5 - Le chômage immobilier
- 6 - Les frais liés aux garanties dégâts d'eau et dégâts d'huile minérale
- 7 - Les frais liés à la garantie action de l'électricité 25
- 8 - Les frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrages
- 9 - Les frais de remise en état du jardin
- 10 - Les frais d'expertise
- 11 - L'avance de fonds 26

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation 27

Nos recommandations à la conclusion du contrat 27

- 1 - Les systèmes d'évaluation
- 2 - L'absence de système d'évaluation

Sommaire

Nos recommandations en cours de contrat

| | |
|---|----|
| Sinistres | 28 |
| 1 - Vos obligations en cas de sinistre | |
| 2 - Nos obligations en cas de sinistre | 29 |
| 3 - Estimation des dommages | 30 |
| 4 - Mauvaise application de la grille d'évaluation ou sous-assurance | 31 |
| 5 - Modalités d'indemnisation | 32 |
| 6 - Franchise | |
| 7 - Adaptation automatique | 33 |

Vie privée - Garantie Responsabilité 34

| | |
|--------------------------------------|----|
| 1 - Responsabilité civile Vie privée | 34 |
| 2 - Sauvetage bénévole | 36 |

Vie privée - Garantie Protection juridique 37

| | |
|-----------------------------|----|
| 1 - Garanties de base | 37 |
| 2 - Juris Info | 40 |
| 3 - Insolvabilité des tiers | |
| 4 - Dispositions communes | |

Vie privée - Dispositions spécifiques à l'assurance Vie privée 43

| | |
|-----------------------------|----|
| Etendue territoriale | 43 |
|-----------------------------|----|

Nos recommandations à la conclusion du contrat

Nos recommandations en cours de contrat

| | |
|--|----|
| Sinistres | |
| 1 - Vos obligations en cas de sinistre | |
| 2 - Nos obligations en cas de sinistre | 44 |
| 3 - Franchise | |
| 4 - Indexation | |

Sommaire

| | |
|---|----|
| Assistance Personnes | 45 |
| En Belgique | 45 |
| A l'étranger | 47 |
| Exclusions | 50 |
| Dispositions générales | 52 |
| La vie du contrat | 52 |
| 1 - Les parties au contrat d'assurance | |
| 2 - Les documents constitutifs du contrat d'assurance | |
| 3 - Votre interlocuteur privilégié | 53 |
| 4 - Prise d'effet | |
| 5 - Durée | |
| 6 - Fin du contrat | |
| 7 - Cas particuliers | 55 |
| 8 - Correspondances | |
| 9 - Solidarité | |
| 10 - Frais administratifs | |
| La prime | 56 |
| 1 - Modalités de paiement de la prime | |
| 2 - Non-paiement de la prime | |
| Lexique | 57 |

Les mots en **gras** sont définis dans ce lexique

Dès la prise d'effet des Garanties de base de votre assurance Confort Habitation, vous bénéficiez gratuitement et 24 heures sur 24, d'une Info Line et d'une Première assistance en téléphonant au 02/550 05 55.

L'Info Line vous communique les coordonnées

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- des pharmaciens, médecins, dentistes, vétérinaires, infirmiers de garde,...
- de crèches, homes, seniories, centres de revalidation et de centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- de sociétés louant du matériel médical
- des services de dépannage disponibles 24 h sur 24 (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des garages et des dépanneurs que nous avons conventionnés
- des services publics concernés pour tout problème urgent lié à votre habitation

A votre demande, l'Info Line vous informe sur

- les coordonnées d'entreprises de pompes funèbres
- la rédaction des faire-parts
- les démarches nécessaires notamment auprès de l'administration communale
- à la demande des héritiers, les coordonnées d'une agence immobilière pour la gestion des biens immobiliers.

Enfin l'Info Line vous donne des renseignements préalables à un départ vers l'étranger, tels que

- les cours et devises : informations sur les taux de change
- les formalités de visa, passeport et autres pièces d'identité
- les formalités douanières
- les vaccinations
- les décalages horaires
- les jours fériés
- le climat et l'habillement adéquat.

Notre responsabilité ne peut, en aucun cas, être mise en cause si l'**assuré** s'adresse à nous et ainsi, subir un retard dans l'intervention des services de secours.

Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'**assuré** un ou plusieurs numéros de téléphone utiles, mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le(s) prestataire(s) contacté(s) par l'**assuré** lui-même.

Dès la survenance d'un **sinistre** garanti, l'**assuré** peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-dessous, en téléphonant au 02/550 05 55.
Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale, l'**assuré** veillera à nous contacter avant toute intervention.

1 – L'assistance au bâtiment assuré

Nous organisons à la demande de l'**assuré**

- le sauvetage, l'entreposage, la conservation des biens sinistrés
 - location de camionnette sans chauffeur
 - recours à une entreprise de déménagement
 - entreposage en garde-meubles
- le gardiennage des biens sinistrés
- l'obturation provisoire du **bâtiment**
- le logement provisoire
 - réservation d'un hôtel proche du domicile de l'**assuré** ou d'un logement similaire
 - organisation et prise en charge du déplacement de l'**assuré**, s'il est dans l'impossibilité de s'y rendre par ses propres moyens.

A la demande du preneur d'assurance, nous pouvons prendre en charge ces frais ou avancer des fonds, le tout à concurrence de 1.000 EUR maximum. Le preneur d'assurance s'engage à rembourser ces montants dans les trois mois et nous autorise à les déduire des indemnités d'assurance.

2 – L'assistance en cas d'inhabitabilité du bâtiment

Nous ne prenons jamais en charge les frais d'interventions que nous n'avons pas organisées ou préalablement autorisées, sauf si vous avez été dans l'impossibilité absolue de faire appel à nous (exemples: intervention des forces de l'ordre ou des pompiers).

Nous organisons et prenons en charge

- la garde des enfants de moins de 16 ans vivant habituellement dans le **bâtiment**, à concurrence de 61,97 EUR par jour pendant 3 jours
- l'hébergement des animaux domestiques vivant habituellement dans le **bâtiment**, à concurrence de 61,97 EUR maximum
- une assistance psychologique par téléphone
- le rapatriement par chemin de fer (1ère classe) ou avion de ligne pour rejoindre le lieu du **sinistre**, en cas de séjour à l'étranger (et pour autant qu'une présence s'avère indispensable) à concurrence de
 - soit un aller-retour pour permettre à un **assuré** de rentrer sur le lieu du **sinistre**, et éventuellement de rejoindre son lieu de séjour
 - soit le retour sur les lieux du **sinistre** d'un ou de deux **assurés**.

Nous mettons à la disposition de l'**assuré** un titre de transport afin de récupérer son véhicule resté sur place.

Habitation - Garanties de base

1. Principes

Si vous êtes propriétaire, nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par votre habitation et son **contenu** lorsqu'ils sont causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion.

Si vous êtes **locataire** ou occupant de votre habitation, nous couvrons votre **contenu** pour les dégâts causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion.

Selon les cas, nous couvrons également votre responsabilité de bailleur, de **locataire**, d'occupant de l'habitation.

Toutefois, nous ne couvrons jamais pour l'ensemble des garanties habitation, y compris pour les garanties optionnelles

- les dégâts
 - résultant d'**actes collectifs de violence**
 - résultant d'**accident nucléaire**
 - résultant de pollution non accidentelle
 - subis par un **assuré** auteur d'un acte intentionnel
 - résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du **bâtiment** ou du **contenu** dont l'**assuré** doit avoir eu connaissance et pour lesquels il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile ou dont l'**assuré**, en méconnaissance de cause, est lui-même l'auteur
 - résultant d'usure des biens assurés
- les dégâts prévisibles (taches, bosses, roussissements, griffes, etc.) ou liés à une absence anormale de prévention dans le chef d'un **assuré**
- les dégâts à l'**installation domotique** pour le montant qui excède 10.000 EUR, sauf mention contraire en conditions particulières.

2. Garanties

Nous vous assurons à l'adresse du risque pour

1 – L'incendie

2 – L'explosion

3 – L'implosion

4 – La fumée, la suie

5 – La foudre

6 – Le heurt

sauf

- les dégâts causés au **contenu** par un **assuré**, ainsi que par un animal lui appartenant ou qui lui a été confié
- les dégâts au bien ou à l'animal qui a causé le heurt
- les dégâts ne résultant pas directement d'un choc entre deux corps durs
- les dégâts causés aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** pour le montant des dégâts qui dépasse 2.000 EUR par serre.

Habitation - Garanties de base

7 – Les dégradations immobilières, le vandalisme et la malveillance

lorsqu'ils sont occasionnés au **bâtiment** sauf les dégâts causés

- au **bâtiment** à l'abandon
- aux biens se trouvant à l'extérieur du **bâtiment**
- aux matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au **bâtiment** et se trouvant à l'extérieur de celui-ci
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- par ou avec la complicité
 - d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que le conjoint de chacun d'eux
 - du **locataire** ou des personnes vivant à son foyer.

Les dégradations immobilières (en ce compris le vol de parties du **bâtiment**) ne sont couvertes que lorsqu'elles sont commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol tandis que le vandalisme et la malveillance sont couverts également en d'autres circonstances.

Obligations de prévention

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre**, nous refuserons notre intervention. L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit

- en cas d'absence, fermer tous les accès à sa maison ou à son appartement en utilisant tous les dispositifs de fermeture qui les équipent
- installer les dispositifs de protection antivols imposés, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

Modalités d'indemnisation

Nous vous indemnisons même si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dégâts.

8 – L' action de l'électricité

sauf les dégâts

- tombant sous la garantie du fabricant ou du fournisseur
- causés lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

Modalités d'indemnisation des appareils électriques et électroniques

- Si l'appareil est techniquement réparable, nous prenons en charge la facture des réparations.
- Si l'appareil n'est pas techniquement réparable, nous l'indemnisons en **valeur à neuf**. Notre intervention est toutefois limitée à la valeur d'un appareil neuf de performance comparable.

9 – La variation de température

résultant de la survenance, dans le **bâtiment**, d'un **sinistre** garanti.

10 – L'électrocution des animaux domestiques

en ce compris l'asphyxie.

Habitation - Garanties de base

11 – Le dégât d'eau

sauf les dégâts causés

- aux boilers, aux chaudières, aux citernes qui sont à l'origine du **sinistre**
- à la partie extérieure de la toiture du **bâtiment** ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- par le débordement, le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du **bâtiment**.

Sont toutefois couverts les dégâts causés par les aquariums et les matelas d'eau

- par une infiltration par terrasse, balcon, portes et fenêtres fermées ou non
- par la condensation
- par la porosité des murs.

Sont toutefois couverts les dégâts lorsqu'ils sont dus à l'écoulement d'eau résultant de fuites ou débordements des installations hydrauliques extérieures du **bâtiment** ou des bâtiments voisins

- par une infiltration d'eau souterraine
- par une **inondation**
- par la corrosion des installations hydrauliques et de chauffage du **bâtiment** suite à un manque d'entretien
- par la mэрule dont la cause tombe sous une exclusion
- par les piscines et leurs canalisations
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

La perte d'eau subie à l'occasion du **sinistre** est couverte à concurrence de maximum 750 EUR.

12 – Le dégât d'huile minérale

sauf les dégâts causés

- aux citernes qui sont à l'origine du **sinistre**
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences
- en cas de non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes

sauf les frais liés

- à l'assainissement des terrains pollués
- au déblaiement et au transport des terres qui ont été contaminées par l'huile minérale écoulée.

La perte d'huile minérale subie à l'occasion du **sinistre** est couverte à concurrence de maximum 750 EUR.

Obligations de prévention spécifiques et communes aux dégâts d'eau ou d'huile minérale

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre**, nous refuserons notre intervention.

- L'**assuré** doit entretenir, réparer ou remplacer les installations hydrauliques et de chauffage du **bâtiment** dès qu'il se rend compte ou est informé d'un mauvais fonctionnement.
- L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit vidanger les installations hydrauliques et de chauffage, si le **bâtiment** n'est pas chauffé en période de gel et en hiver.

Pendant les périodes de non location du **bâtiment**, ces obligations pèsent sur le propriétaire.

Habitation - Garanties de base

13 – Le bris et la fêlure de vitrages

sauf

- les rayures
- les écailllements
- les dégâts causés
 - aux panneaux opaques en matière plastique
 - aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** pour le montant des dégâts qui dépasse 2.000 EUR par serre
 - aux verres optiques
 - aux objets en verre
 - aux vitrages lorsqu'ils font l'objet de travaux, sauf le nettoyage sans déplacement
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

Nous couvrons également le bris de **sanitaires** raccordés à l'installation hydraulique, à concurrence de maximum 1.500 EUR, sauf lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation et pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

Modalités d'indemnisation

Nous vous indemnisons même si vous êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, nous conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dégâts.

Notre garantie s'étend à la perte d'étanchéité des vitrages isolants

sauf

- s'ils sont sous garantie
- si l'**assuré** n'est pas propriétaire du **bâtiment**.

Modalités d'indemnisation de la perte d'étanchéité des vitrages isolants

Pour l'application de la franchise, chaque vitrage qui perd de son étanchéité est considéré comme un fait dommageable.

14 – Les catastrophes naturelles

Les dégâts causés directement ou indirectement par une catastrophe naturelle entrent exclusivement dans le champ d'application de la présente garantie de base.

A. Notre garantie Catastrophes naturelles

Cette garantie vous est acquise à moins que vos conditions particulières n'indiquent que la garantie Catastrophes naturelles Bureau de Tarification est d'application.

Habitation - Garanties de base

Périls assurés

Les catastrophes naturelles, c'est-à-dire

- l'**inondation**
- le **tremblement de terre**
- le **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- le **glissement ou affaissement de terrain**

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite d'indemnisation

Le total des indemnités dont nous sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 68-8 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés

- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'**assuré**
- aux accès et cours, terrasses et biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs lorsqu'ils sont dus à un tassement du sol suite à un **glissement ou affaissement de terrain** à caractère non soudain
- au **bâtiment** (ou parties de **bâtiment**) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à son **contenu** éventuel, sauf s'il est habité ou normalement habitable
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors **bâtiment**, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés

- aux objets se trouvant en dehors du **bâtiment** sauf s'ils y sont fixés à demeure
- au **contenu** des **caves**, si le niveau d'eau n'a pas dépassé 10 cm. Sont toutefois couverts, quel que soit le niveau atteint par l'eau:
 - les dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
 - les dégâts causés au **contenu** des **caves** entreposé à plus de 10 cm du sol
- au **bâtiment**, à une partie de **bâtiment** ou au **contenu** d'un **bâtiment** qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque. De même, les dégâts causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque, à l'exception des dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.

Nous ne garantissons pas les dégâts causés par le vol et le vandalisme au **contenu** rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie, sous réserve de l'application de la garantie Vol et vandalisme, si vous l'avez souscrite.

Habitation - Garanties de base

Modalités d'indemnisation

La franchise par **sinistre** résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle s'élève à 184,23 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981). Toutefois, s'il s'agit d'un **tremblement de terre** ou d'un **glissement ou affaissement de terrain**, celle-ci est portée à 906,69 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981).

B. La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification

Cette garantie vous est acquise si vos conditions particulières indiquent que la garantie Catastrophes naturelles Bureau de Tarification est d'application.

Périls assurés

Les catastrophes naturelles, c'est-à-dire

- l'**inondation**
- le **tremblement de terre**
- le **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- le **glissement ou affaissement de terrain**

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite d'indemnisation

Le total des indemnités dont nous sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 68-8 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés

- aux objets se trouvant en dehors du **bâtiment** sauf s'ils y sont fixés à demeure
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter; délabrées ou en cours de démolition et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'**assuré**
- aux abris de jardin, remises, débarras et à leur **contenu** éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs
- au **bâtiment** (ou parties de **bâtiment**) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à son **contenu** éventuel, sauf s'il est habité ou normalement habitable
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux
- aux biens transportés
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors **bâtiment**, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés

Habitation - Garanties de base

- au **contenu** des **caves** entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
- au **bâtiment**, à une partie de **bâtiment** ou au **contenu** d'un **bâtiment** qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque. De même, les dégâts causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque, à l'exception des dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.

Nous ne garantissons pas les dégâts causés par le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie.

Nous ne couvrons jamais les garanties optionnelles ni les garanties complémentaires à l'exception :

- des frais de sauvetage
- des frais de déblai et de démolition
- des frais de conservation et d'entreposage
- des frais de logement provisoire pendant la durée normale d'inhabitabilité du **bâtiment**, avec un maximum de 3 mois à compter de la survenance du **sinistre**.

Par dérogation au point 3 «Extensions de garantie» des Garanties de base, vous êtes uniquement assuré à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières. En dehors de cette localisation, nous vous assurons

- pour le **contenu** qui est déménagé à la nouvelle adresse de l'**assuré** en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement
- pour le **mobilier** qu'un **assuré** déplace temporairement dans le cadre d'un **séjour temporaire** dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce **mobilier** est assuré à concurrence d'un maximum de 5 % du **contenu** assuré.

Modalités d'indemnisation

La franchise par **sinistre** résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle est portée à 906,69 EUR indexés.

Par dérogation au point "Estimation des dommages" (p.30), les dommages estimés sont diminués de la totalité de la **vétusté** de chaque bien ou partie de biens sinistrés lorsque sa **vétusté** dépasse 30 % de la **valeur à neuf**

15 – La **tempête** (dès 80 km/h)

La grêle

La **pression de la neige, de la glace**

sauf les dégâts causés

- à tout objet situé à l'extérieur du **bâtiment**
- à tout objet fixé à l'extérieur du **bâtiment**

Sont toutefois couverts les dégâts causés

- aux gouttières
- aux chéneaux
- aux tuyaux de décharge
- aux corniches
- aux volets en tout genre
- aux bardages de façades

Habitation - Garanties de base

- aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** pour le montant des dégâts qui dépasse 2.000 EUR par serre
- aux annexes contiguës ou isolées faisant partie du **bâtiment** ainsi qu'à leur **contenu**
 - faciles à démonter ou à déplacer
 - dont la toiture est réalisée pour plus de 20% de sa surface totale en matériaux dont le poids par m² est inférieur à 6 kg. **Toutefois sont couverts** les dégâts causés aux annexes du **bâtiment** dont la toiture est composée d'ardoises, de tuiles artificielles, de chaume et de roofing ainsi qu'à leur **contenu**
- au **bâtiment** lorsque le degré de **vétusté** de la partie sinistrée est supérieur à 40% ainsi qu'à son **contenu**
- au **bâtiment** non entièrement clos ou couvert ainsi qu'à son **contenu**. Cette exclusion n'est pas d'application en ce qui concerne la grêle
- au **contenu** lorsque le **bâtiment** n'a pas été préalablement endommagé par la **tempête**, la grêle, la **pression de la neige ou de la glace**
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre** ou en ait aggravé les conséquences.

Notre garantie s'étend aux dégâts causés

- par la pluie, la neige pénétrant à l'intérieur du **bâtiment** préalablement endommagé par la **tempête**, la grêle, la **pression de la neige ou de la glace**
- par le heurt d'objets projetés à l'occasion de ces événements sous réserve des exclusions liées à ces périls.

16 – L'attentat et le conflit du travail

Nous prenons en charge en **attentat et conflit du travail**

- la destruction ou la détérioration des biens désignés par des personnes prenant part à de tels événements
- les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels événements.

Notre garantie est limitée aux montants assurés et en tout état de cause à 1.112.328,77 EUR.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

17 – Le remplacement des serrures des portes extérieures

Nous prenons en charge, sans franchise, le remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clés du **bâtiment**.

18 – La responsabilité civile immeuble

Nous prenons en charge la responsabilité civile que vous pouvez encourir sur base des articles

- 1382 à 1386 bis du Code civil
 - 1721 du Code civil
- pour les dommages causés aux **tiers** par
- le **bâtiment**, même si le **meuble** est seul assuré
 - le **meuble**
 - l'encombrement des trottoirs
 - le défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas

Habitation - Garanties de base

- les ascenseurs et monte-charge pour autant qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et fassent l'objet d'un entretien annuel
- les jardins et les terrains sans dépasser au total 5 hectares.

Notre garantie s'étend

- au recours des **tiers**. Nous couvrons votre responsabilité civile extra-contractuelle (article 1382 à 1386bis du Code civil) lorsqu'un **sinistre** se propage aux biens de **tiers**
- au recours des locataires en vertu de l'article 1721 du Code civil, engageant votre responsabilité contractuelle pour les dommages causés aux locataires à la suite d'un **sinistre** résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** assuré
- au trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**
- si le contrat porte sur la résidence principale ou si l'assurance de Responsabilité civile Vie privée est souscrite
 - aux dommages causés par le **bâtiment** ou les parties de **bâtiment** servant de résidence principale à l'**assuré** en ce compris
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou de commerce sans vente au détail
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des **tiers** si ce **bâtiment** comporte en outre un ou deux appartements (garages compris)
 - aux dégâts causés par
 - le **bâtiment** ou les parties de **bâtiment** servant de résidence secondaire à l'**assuré**
 - les garages à usage privé des **assurés**.

Nous intervenons à concurrence de

- 18.425.000 EUR par fait dommageable pour les **dommages corporels**
- 3.685.000 EUR par fait dommageable pour les dommages matériels.

Nous ne prenons pas en charge

- les transactions avec le Ministère Public
- les amendes judiciaires, administratives
- les frais de poursuites répressives
- les dommages causés en cas de non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes
- les dommages causés à des biens dont l'**assuré** a la garde
- les dommages causés par le **bâtiment** en cours de construction, reconstruction ou transformation, autre que
 - la résidence principale ou secondaire de l'**assuré**
 - le **bâtiment** destiné à devenir la résidence principale ou secondaire de l'**assuré**, pour autant que sa stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.

3. Extensions de garantie

Vous êtes donc assurés à l'adresse du risque.

Or, nous vous assurons également pour l'ensemble des périls que vous avez souscrits sauf le vol et pour autant que l'événement ne tombe pas sous une exclusion aux endroits suivants :

1- Le garage situé à une autre adresse

Pour autant que les capitaux en tiennent compte, nous couvrons les dégâts causés au garage dont vous êtes propriétaire ou **locataire** et qui est situé à une adresse différente de celle du risque principal.

Nous couvrons également les dégâts causés au **contenu** qu'un **assuré** y entrepose.

2- La résidence de remplacement

Si votre résidence principale est couverte par le présent contrat et qu'elle est devenue temporairement inhabitable à la suite d'un **sinistre** garanti, nous couvrons pendant 18 mois maximum les dégâts causés par un **assuré** au bâtiment qu'il loue en Belgique comme lieu d'habitation.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention aux montants assurés pour votre résidence principale, sans application de la **règle proportionnelle**.

3 - La résidence de villégiature

Nous couvrons les dégâts causés par un **assuré** à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel n'importe où dans le monde

- à un bâtiment de villégiature loué par un **assuré**
- à l'hôtel ou logement similaire occupé par un **assuré**.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 765.000 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

Nous couvrons également les dégâts causés au **contenu** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde. Par **sinistre** nous limitons notre intervention aux montants assurés en **contenu**, sans application de la **règle proportionnelle**.

4 - La chambre d'étudiant

Nous couvrons les dégâts causés par les enfants assurés au logement, c'est-à-dire la chambre d'étudiant ou le studio, meublé ou non, qu'ils louent n'importe où dans le monde pendant leurs études. Notre garantie est étendue au **contenu** qui leur appartient et qui est entreposé dans ce logement.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 80.000 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

Habitation - Garanties de base

5 – La maison de repos

Nous couvrons les dégâts causés au **contenu**

- appartenant au preneur d'assurance, à son conjoint ou à leurs ascendants
- entreposé dans la chambre ou l'appartement qu'ils occupent en maison de repos.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 12.500 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

6 – Le local occupé à l'occasion d'une fête de famille

Nous couvrons les dégâts causés par un **assuré** aux locaux situés n'importe où dans le monde et qu'il utilise à l'occasion d'une fête de famille ainsi qu'à son contenu.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 765.000 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

7 – Votre nouvelle adresse

Lorsque vous déménagez en Belgique, les garanties de votre contrat vous sont acquises pour votre ancienne et nouvelle adresse pendant 90 jours maximum à partir du début de votre déménagement sauf en vol où elle est ramenée à 30 jours. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque.

N'oubliez cependant pas de nous signaler votre déménagement comme nous vous le recommandons page 27 à la rubrique "Nos recommandations en cours de contrat".

Le **contenu** est également assuré sauf en vol pendant son transport dans un véhicule détenu par un **assuré** à l'occasion de ce déménagement. Par **sinistre** et pendant 90 jours maximum à partir du début de votre déménagement, nous limitons notre intervention aux montants assurés, sans application de la **règle proportionnelle**.

Habitation - Garanties optionnelles

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

1. Le vol et le vandalisme

1 – Formule Standard

Définition de la garantie

Nous prenons en charge

- la disparition, la détérioration du **contenu** situé dans le **bâtiment** suite à un vol ou une tentative de vol commis
 - par effraction, avec escalade ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues
 - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le **bâtiment**
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le **bâtiment**
 - avec violences ou menaces sur la personne d'un **assuré**
 - par une personne qui se trouve dans le **bâtiment** alors qu'elle y est autorisée
- les dégâts causés par vandalisme au **contenu** à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Notre garantie s'étend

- au vol commis avec violences ou menaces sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **assuré**
- au vol du **contenu** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde.

Limitations de garantie

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention sans application de la **règle proportionnelle** :

| | |
|---|--|
| ■ en contenu | ■ 10 x la limite par objet ou ■ 50% du montant assuré |
| ■ par objet | ■ à la limite par objet que vous avez choisie ou ■ à 7.578,08 EUR lorsque le contenu est assuré sur base d'un capital |
| ■ pour l'ensemble des bijoux | ■ à 7.578,08 EUR |
| ■ pour l'ensemble des valeurs | ■ à 909,59 EUR |
| ■ pour le contenu des caves ou greniers lorsque l' assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté | ■ à 1.819,17 EUR par local |
| ■ pour le contenu des garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté | ■ à 1.819,17 EUR par local |
| ■ pour le vol du contenu commis par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment | ■ à 1.819,17 EUR |

Habitation - Garanties optionnelles

| | |
|--|------------------|
| ■ pour le vol du contenu commis avec violences ou menaces sur la personne d'un assuré n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un assuré | ■ à 3.789,59 EUR |
| ■ pour le vol du contenu qu'un assuré déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde | ■ à 3.789,59 EUR |

2 – Formule Plus

Définition de la garantie

Nous prenons en charge

- le vol ou la tentative de vol du **contenu** situé dans le **bâtiment** quelles que soient les circonstances dans lesquelles cela se produit, sauf la simple disparition
- les dégâts causés par vandalisme au **contenu** dans ces circonstances.

Notre garantie s'étend

- au vol commis avec violences ou menaces sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un **assuré**
- au vol du **contenu** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde.

Limitations de garantie

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention sans application de la **règle proportionnelle** :

| | |
|---|---|
| ■ en contenu | ■ 10 x la limite par objet ou ■ 50% du montant assuré |
| ■ par objet | ■ à la limite par objet que vous avez choisie ou ■ à 15.155,06 EUR lorsque le contenu est assuré sur base d'un capital |
| ■ pour l'ensemble des bijoux | ■ à 15.155,06 EUR |
| ■ pour l'ensemble des valeurs | ■ à 1.819,17 EUR |
| ■ pour le contenu des caves ou greniers lorsque l' assuré réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté | ■ à 3.637,26 EUR par local |

Habitation - Garanties optionnelles

| | |
|--|----------------------------|
| ■ pour le contenu des garages et dépendances isolés ou sans communication directe avec le bâtiment principal et si ces locaux sont fermés avec une serrure de sûreté | ■ à 3.637,26 EUR par local |
| ■ pour le vol du contenu commis par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment | ■ à 3.637,26 EUR |
| ■ pour le vol du contenu commis avec violences ou menaces sur la personne d'un assuré n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule en circulation et conduit par un assuré | ■ à 7.578,08 EUR |
| ■ pour le vol du contenu qu'un assuré déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde. | ■ à 7.578,08 EUR |

3 – Obligations de prévention spécifiques et communes aux deux formules

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation a contribué à la survenance du **sinistre** nous refuserons notre intervention. L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit

- en cas d'absence, fermer tous les accès à sa maison ou à son appartement en utilisant tous les dispositifs de fermeture qui les équipent
- installer les dispositifs de protection antivols imposés, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

4 – Exclusions communes

Nous ne garantissons pas

- les vols et le vandalisme commis
 - sauf convention contraire, lorsque le **bâtiment** est inoccupé plus de 90 nuits ou plus de 60 nuits consécutives, pendant les 12 mois précédant le **sinistre**
 - lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du **sinistre**
 - par ou avec la complicité d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints
 - dans les chambres d'étudiants
- les vols d'animaux
- les vols de véhicules automoteurs, caravanes, remorques, de même que de leurs accessoires et contenu
- les vols de biens se trouvant
 - à l'extérieur ou dans les parties communes du **bâtiment** ou d'un bâtiment situé n'importe où dans le monde
 - dans les caves, les greniers, les garages et les dépendances lorsque ces locaux sont isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal et qu'ils ne sont pas fermés par une **serrure de sûreté**.

Habitation - Garanties optionnelles

2. Les pertes indirectes

Nous couvrons les frais exposés à la suite d'un **sinistre** couvert, tels que les frais de téléphone, de timbre, de déplacement, etc. à concurrence de 10% de l'indemnité qui est contractuellement due.

Nous ne majorons pas les indemnités afférentes

- à un **sinistre** vol ou assistance
- à l'assurance de la responsabilité civile immeuble
- aux garanties complémentaires
- à un litige protection juridique habitation
- à un **sinistre** remplacement de serrures
- à un **sinistre** auquel s'applique la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification.

3. Le véhicule au repos

Nous vous indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par le(s) véhicule(s) repris ci-dessous, à la suite d'un événement soudain et imprévu résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion, s'il(s) est (sont) garé(s) dans le **bâtiment** ou ses alentours immédiats

- le(s) véhicule(s) automoteur(s) à trois roues et plus
- le(s) motocyclette(s)
- le(s) caravane(s) tractable(s)
- le(s) bateau(x) à moteur
- le(s) jetski(s)

dont le nombre est fixé en conditions particulières.

Nous ne garantissons pas les dégâts

- causés par le heurt d'un autre véhicule
- résultant d'un vol ou d'une tentative de vol
- résultant d'un acte de vandalisme ou de malveillance
- résultant d'un péril couvert par la garantie de base Catastrophes naturelles.

Modalités d'indemnisation

Ces véhicules sont indemnisés en **valeur vénale**.

Sauf convention contraire, notre intervention est limitée à 18.301 EUR par véhicule.

4. La protection juridique habitation

La gestion des litiges de Protection juridique est assurée par Juris, une marque d'AXA Belgium et un département distinct des autres, totalement indépendant et spécialisé dans le traitement de ces litiges.

1 - Garantie de base

Nous assumons

- le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation de dégâts au **bâtiment** ou au **contenu** même si l'un des deux n'est pas couvert par le contrat et le chômage immobilier qui en résulte
 - engageant la responsabilité civile d'un **tiers**, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
 - engageant la responsabilité contractuelle de l'occupant, du locataire ou du bailleur suite à un **sinistre** couvert par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1302, 1732, 1733, 1735 et 1721 du Code civil
 - à la suite d'un trouble du voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**
- la défense des droits de l'**assuré** dans le cadre de l'application par l'assureur des garanties Habitation du présent contrat
- la défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois et règlements pour un fait lié à l'application des garanties Habitation souscrites dans le cadre du présent contrat.

Toutefois, nous ne couvrons jamais

- les litiges relatifs aux dégâts faisant l'objet d'une exclusion générale pour l'ensemble des garanties Habitation (page 8), à l'exception de ceux relatifs aux dégâts prévisibles ou liés à une absence "anormale" de prévention dans le chef d'un **assuré** et, pour ce qui concerne la garantie défense pénale, des conséquences de l'usure, d'une erreur de construction ou d'un vice propre ou caché du **bâtiment** assuré
- les conflits pour non paiement de prime, charges et indemnités de résiliation
- les litiges relatifs aux dégâts résultant d'une catastrophe naturelle faisant l'objet de la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification.

2 - Juris Info : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout litige, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

3 - Dispositions communes

Les dispositions communes applicables à la garantie Protection juridique Vie privée (pages 40 et suivantes) sont également applicables à la présente garantie.

De plus, nous ne prenons pas en charge les frais de contre-expertise dès qu'ils sont couverts, même partiellement, dans le cadre des autres garanties du contrat.

Habitation - Garanties complémentaires

1. Principe

Nous vous offrons de nombreuses garanties complémentaires en cas de **sinistre** couvert. Ces garanties ne donnent pas lieu à l'application d'une éventuelle **règle proportionnelle**. Les frais que vous exposez doivent l'être en bon père de famille.

2. Garanties

1 – Les frais de sauvetage

2 – Les frais de déblai et de démolition

du **bâtiment** sinistré et de son **contenu**.

Notre garantie s'étend aux frais d'enlèvement de l'arbre ou du pylône ayant causé des dégâts aux biens assurés dans le cadre de la garantie «Heurt».

3 – Les frais de conservation et d'entreposage

des biens sauvés.

4 – Les frais de logement provisoire

des **assurés** lorsque le **bâtiment** est inhabitable à la suite d'un **sinistre** garanti.

Notre intervention est limitée aux frais exposés en bon père de famille pendant la durée normale d'inhabitabilité du **bâtiment**.

5 – Le chômage immobilier

c'est-à-dire

- la privation de jouissance du **bâtiment** en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative ou
- la perte du loyer augmentée des charges locatives si le **bâtiment** était donné en location au moment du **sinistre**
- la responsabilité contractuelle de l'assuré **locataire** pour les dégâts précités.

Notre intervention est limitée à la durée normale de reconstruction du **bâtiment**. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

6 – Les frais liés aux garanties dégâts d'eau et dégâts d'huile minérale

Nous couvrons les frais liés

- à la recherche de la canalisation hydraulique ou de chauffage qui est à l'origine du **sinistre** lorsqu'elle est encastrée ou souterraine
- à la réparation, au remplacement de la canalisation (y compris les radiateurs) qui est à l'origine du **sinistre**
- à la remise en état consécutive à ces travaux.

Habitation - Garanties complémentaires

7 – Les frais liés à la garantie action de l'électricité

Nous couvrons les frais liés

- à la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du **sinistre**
- à la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse qui est à l'origine du **sinistre**
- à la remise en état consécutive à ces travaux.

8 – Les frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrages

Nous couvrons

- les frais nécessités par les opérations de remplacement des vitrages assurés
- les dégâts causés aux cadres, châssis, soubassements et biens situés à proximité du vitrage endommagé
- les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures figurant sur les vitrages.

9 – Les frais de remise en état du jardin

et des plantations endommagés suite à la survenance d'un **sinistre**.

Nous prenons en charge ces frais

- lorsqu'ils ont été occasionnés par les opérations de sauvetage ou lorsque les biens assurés ont été endommagés
- si les biens assurés n'ont pas été endommagés, nous limitons notre intervention à 2.800 EUR.

Les frais de remise en état des plantations ne pourront jamais dépasser le coût de leur remplacement par de jeunes plantes de même nature.

10 – Les frais d'expertise

Nous prenons en charge les honoraires de l'expert désigné par l'**assuré** pour l'évaluation des dégâts causés aux biens assurés suite à un **sinistre**.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention aux montants résultant de l'application du barème repris ci-après.

Indemnités, hors frais d'expertise

Barème appliqué en % de ces indemnités

| | | | |
|--------------------------------------|-------------------------|---------------------------------|------------------|
| Jusqu'à 5.552,88 EUR | 5% | | |
| de 5.552,89 EUR à 37.019,18 EUR | 277,64 EUR | + 3,5% sur la partie dépassant | 5.552,88 EUR |
| de 37.019,19 EUR à 185.094,79 EUR | 1.378,96 EUR | + 2% sur la partie dépassant | 37.019,18 EUR |
| de 185.094,80 EUR à 370.188,49 EUR | 4.340,47 EUR | + 1,5% sur la partie dépassant | 185.094,79 EUR |
| de 370.188,50 EUR à 1.110.563,29 EUR | 7.116,88 EUR | + 0,75% sur la partie dépassant | 370.188,49 EUR |
| au-delà de 1.110.563,29 EUR | 12.669,69 EUR | + 0,35% sur la partie dépassant | 1.110.563,29 EUR |
| | maximum : 18.509,59 EUR | | |

Les assurances de responsabilité, la T.V.A. et les pertes indirectes n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer l'indemnisation.

Pour ce qui concerne les périls «Incendie», «Explosion», «Implosion», «Foudre» et «Heurt» de l'assurance «Incendie» et uniquement pour ce qui concerne les montants dépassant les barèmes prévus ci-dessus, en cas de contestation du montant de l'indemnité due en vertu de cette garantie, nous avançons à l'**assuré** les coûts de l'expert désigné par l'**assuré** et le cas échéant du tiers-expert à concurrence de la partie contestée. Ces coûts sont cependant définitivement à charge de l'**assuré** et doivent donc nous être remboursés s'il n'a pas été donné raison à l'**assuré** pour cette contestation.

Habitation - Garanties complémentaires

11 - L'avance de fonds

Sur présentation de devis justificatifs, nous vous avançons la somme nécessaire pour effectuer les réparations suite à un **sinistre** couvert en cas d'inhabitabilité du **bâtiment**, à concurrence de maximum 6.000 EUR.

Cette avance est portée en déduction de l'indemnité définitive. Vous devrez nous rembourser un éventuel solde négatif et son paiement n'implique aucune reconnaissance de la prise en charge du **sinistre**.

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

1 – Les systèmes d'évaluation

Si vous utilisez un des systèmes d'évaluation mis à votre disposition, vous devez l'appliquer correctement.

Si vous utilisez correctement notre grille AXA Belgium

- Pour le **bâtiment**, l'indemnisation est calculée en **valeur à neuf** si vous en êtes propriétaire, en **valeur réelle** si vous en êtes **locataire**, et vous évitez la **règle proportionnelle**.
- Pour le **contenu** vous avez le choix entre deux formules :

- Vous choisissez une limite par objet.

Ainsi vous bénéficiez, pour le **contenu**, de l'indemnisation de tous les objets détruits ou endommagés, quel que soit leur nombre, et vous évitez la **règle proportionnelle**.

Cependant, pour chaque objet endommagé, l'indemnisation ne dépasse pas la limite que vous avez choisie, sauf application de limites spécifiques.

Toutefois les jokers 'objets' vous donnent, pour deux objets, la possibilité de doubler la limite que vous avez choisie. Vous désignez ces objets après le **sinistre**.

Les **collections** font l'objet d'une limite spécifique égale par **collection** à cinq fois la limite que vous avez choisie.

ou

- Vous assurez votre contenu à concurrence de 33% du montant assuré et renseigné par notre grille d'évaluation pour le bâtiment.

Ainsi, vous évitez la **règle proportionnelle**.

2 – L'absence de système d'évaluation

Si vous décidez de fixer vous-même les montants assurés

Pour le **bâtiment** et le **contenu**, ces montants, pour être suffisants, doivent correspondre aux valeurs renseignées page 30 à la rubrique «Estimation des dommages».

S'il apparaît au moment du **sinistre** qu'ils sont insuffisants, la **règle proportionnelle** sera appliquée dans les limites permises par la loi.

2. Nos recommandations en cours de contrat

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission, ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention suivant les dispositions de la loi.

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

Ainsi vous devez notamment nous informer des modifications relatives

- à la situation du risque

Exemple : le déménagement

- à l'usage du bâtiment

Exemple : l'ouverture d'un commerce

- aux paramètres pris en considération dans la grille d'évaluation

Exemples : la construction d'une véranda, le remplacement de carrelages par du marbre, l'installation d'un ascenseur, etc.

- à la valeur du bâtiment ou du contenu si vous avez décidé de fixer vous-même les montants assurés

Exemple : amélioration ou rénovation du **bâtiment**, enrichissement du **contenu**.

3. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

Dans tous les cas, prévenir et atténuer les conséquences du sinistre :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**
- éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation.

Et de plus, en cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance

- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police
- effectuer toutes les démarches utiles en cas de vol de titres, ou autres **valeurs** (faire opposition, contacter les organismes de crédit, communiquer les numéros de titres volés, etc.).

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

Déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue des dégâts, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition)

- dans les 24 heures

- en cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance
- si le **sinistre** affecte des animaux
- si le **sinistre** concerne la variation de température
- en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**

- dans les 8 jours au plus tard, dans les autres cas.

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives des dégâts
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous adresser le plus rapidement possible la déclaration du **sinistre**, un état estimatif des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même
- en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**, accomplir dans les meilleurs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dégâts aux biens
- en cas de vol, nous informer aussitôt que les objets volés ont été retrouvés
 - si l'indemnité a déjà été payée, opter dans les 15 jours
 - soit pour le délaissement de ces objets
 - soit pour leur reprise contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuels
 - si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due qu'à concurrence du montant des frais de réparation éventuels.

De plus, lorsque votre responsabilité est mise en cause

- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2 – Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons

Lorsqu'il s'agit de dégâts à vos biens

- à verser prioritairement les frais de relogement et les autres frais de première nécessité
 - à gérer le dossier au mieux de vos intérêts et de ceux de l'**assuré** et à verser l'indemnité due ou une première tranche de celle-ci dans les 30 jours suivant celui où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'indemnisation.
- Après vous avoir indemnisé, nous nous retournons contre l'éventuel responsable des dégâts pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées.
- Sauf en cas de malveillance nous renonçons à tout recours contre
- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe, les personnes vivant au foyer, les hôtes et les membres du personnel domestique de l'**assuré**

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

- les personnes désignées par le contrat
- le bailleur de l'**assuré** lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau etc., dans la mesure où l'**assuré** a dû abandonner son recours.

Si ces personnes sont effectivement assurées par une assurance et dans la mesure de celle-ci nous pouvons exercer notre recours.

Lorsque votre responsabilité est mise en cause

- à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'**assuré** et à mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

3 – Estimation des dommages

En dehors des garanties de responsabilité, où l'évaluation des dommages et le montant de l'indemnité sont fixés par la loi et où est pris en compte la **valeur réelle** du bien, les règles suivantes sont d'application :

Bases d'évaluation

| | |
|-----------------|--|
| Bâtiment | La valeur à neuf , sans déduire la vétusté du bien sinistré ou de la partie sinistrée, sauf pour la partie du pourcentage de vétusté qui excède <ul style="list-style-type: none">■ 20% de la valeur à neuf pour les sinistres affectant la garantie tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace■ 30% de la valeur à neuf pour les sinistres affectant les autres garanties. Toutefois, si la vétusté excède 40 %, nous la déduisons intégralement. |
| Contenu | La valeur à neuf , sans déduire la vétusté , sauf pour la partie du pourcentage de vétusté qui excède les pourcentages repris ci-dessus. Toutefois, sont évalués : <ul style="list-style-type: none">■ en valeur réelle<ul style="list-style-type: none">- le linge et les effets d'habillement- le mobilier confié à un assuré- le matériel■ sur base des modalités d'indemnisation liées à la garantie " action de l'électricité " (page 9), les dégâts causés aux appareils électriques ou électroniques■ à la valeur du jour<ul style="list-style-type: none">- les valeurs- les animaux sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition■ en valeur de remplacement<ul style="list-style-type: none">- les objets spéciaux, à savoir les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de collection, les bijoux, les autres objets en métal précieux, en ce compris l'argenterie et en général tous les objets rares ou précieux, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre vous et nous.■ en valeur vénale<ul style="list-style-type: none">- les véhicules automoteurs |

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

| | |
|----------------|--|
| Contenu | <ul style="list-style-type: none">■ à leur prix de revient - les marchandises |
| | <ul style="list-style-type: none">■ à leur valeur de reconstitution matérielle - les plans, les modèles, les documents, les bandes magnétiques et autres supports d'informations. |

Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dégâts doivent être évalués même s'il apparaît ultérieurement que le **sinistre** n'est pas couvert.

Il s'agit d'une mesure indispensable mais qui ne signifie pas pour autant que nous allons automatiquement prendre le **sinistre** en charge.

Les dégâts sont évalués de gré à gré au jour du **sinistre** en tenant compte des modalités spécifiques des garanties.

A défaut, ils sont évalués par expertise.

Expertise

En cas d'expertise, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dégâts en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Frais et honoraires d'experts

Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par nous dans les limites du contrat.

4 – Mauvaise application de la grille d'évaluation ou sous-assurance

Dans tous les cas où le montant de l'indemnité totale (hors T.V.A. et pertes indirectes) **ne dépasse pas 2.500 EUR, nous ne réduirons pas l'indemnité.**

Dans le cas où le montant de l'indemnité totale (hors T.V.A. et pertes indirectes) **dépasse 2.500 EUR :**

■ **si vous avez utilisé une grille d'évaluation** et qu'à l'occasion d'un **sinistre** son score s'avère inexact et que cette inexactitude ne porte pas sur plus de deux points, sur plus de deux pièces, sur plus d'une pièce et un critère de finition, ou sur plus de deux critères de finition, **nous ne réduirons pas l'indemnité.**

Mais, si l'inexactitude est plus importante, notre intervention sera limitée au montant obtenu de la façon suivante :

$$\frac{\text{Prime annuelle nette appliquée à l'échéance qui précède le **sinistre**}}{\text{Taux ayant servi à la détermination de cette prime}}$$

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

Cependant, si le taux de souscription applicable au jour du **sinistre** vous est plus favorable, c'est ce taux qui sera retenu pour effectuer le calcul.

Si l'application de la **règle proportionnelle** vous est plus favorable, ce sera toutefois sur cette base que l'indemnité sera calculée.

- **si vous avez fixé le capital par biais d'un de nos experts** nous ne réduirons pas l'indemnité sauf si vous n'avez pas respecté votre obligation de déclarer une aggravation du risque en cours du contrat. Dans ce cas, si la sous-assurance ne dépasse pas 15%, **nous ne réduirons pas l'indemnité.**

Mais, si cette sous-assurance dépasse 15%, notre intervention sera limitée au montant assuré mentionné en conditions particulières.

- **si vous avez fixé librement le capital assuré** et si la sous-assurance ne dépasse pas 10%, notre intervention sera limitée au montant assuré mentionné en conditions particulières. Mais, si la sous-assurance dépasse 10%, nous appliquerons la **règle proportionnelle.**

Avant de déterminer s'il y a lieu d'appliquer les règles reprises ci-dessus, lorsque certains montants assurés se révèlent insuffisants et s'il apparaît, par contre, que d'autres montants assurés sont trop élevés, l'excédent sera reporté sur les montants insuffisamment assurés, selon les modalités fixées par la loi. La réversibilité ne joue que pour des biens appartenant à un même ensemble et situés dans un même lieu.

En assurance vol, la réversibilité ne s'applique qu'au sein du **contenu.**

5 – Modalités d'indemnisation

En cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, après versement de la première tranche d'indemnité, les tranches ultérieures ne seront versées qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la première tranche soit épuisée.

L'indemnité pour le **bâtiment** sinistré, calculée au jour du **sinistre**, est majorée en fonction de la majoration éventuelle du dernier indice connu au moment du **sinistre**, pendant le délai normal de reconstruction, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120% de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût total de la reconstruction.

Taxes

- Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- La T.V.A. n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité.

6 – Franchise

Dans tout sinistre

Vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR, excepté en Première assistance et pour le remplacement des serrures des portes extérieures.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre** et
- l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

Habitation - Dispositions spécifiques à l'assurance Habitation

La franchise est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

Cependant, lorsque votre responsabilité est mise en cause pour un **sinistre**, la franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

7 – Adaptation automatique

■ Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre

- l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances, dit indice ABEX

et

- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime

- l'indice ABEX 560 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de **sinistre**, l'indice le plus récent remplacera pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

■ Toutefois, les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extra-contractuelle sont toujours liées, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de sa survenance.

■ La prime et les limites d'indemnité de la Première assistance et de la Protection juridique habitation ne sont pas indexées.

Vie privée - Garantie Responsabilité

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

1 – Responsabilité civile Vie privée

- Nous assurons la responsabilité civile Vie privée, c'est-à-dire la responsabilité civile qu'un **assuré** peut encourir sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger en raison des dommages survenus aux **tiers** du fait de la vie privée.
Constituent des actes de la vie privée, tous les actes qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée dans un but lucratif et de manière habituelle.
Rentrent également dans la garantie les dommages causés par les enfants qui prestant des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les dommages causés par les chiens qu'un **assuré** affecte à la garde de ses locaux professionnels.
- Nous intervenons en Responsabilité civile à concurrence de
 - 18.425.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des **dommages corporels**
 - 3.685.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages matériels.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Toutefois, en ce qui concerne les

■ dommages causés par des animaux

Nous ne couvrons que les dommages causés par des animaux domestiques, à l'exclusion des chevaux de selle dont un **assuré** est propriétaire. Les poneys de max. 1,48 m au garrot sont toutefois couverts.

■ dommages causés par des immeubles

Nous ne couvrons que les dommages causés

- par les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à votre résidence principale ou secondaire, en ce compris
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des **tiers**, si ce bâtiment comporte en outre un ou deux appartements (garages compris)
 - les caravanes résidentielles
 - les ascenseurs et les monte-charge, pour autant qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et fassent l'objet d'un entretien annuel
- par les garages et parkings à votre usage privé
- par les jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- par les chambres d'étudiants ou les studios occupés par les enfants assurés
- par les bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire, pour autant que leur stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.

Vie privée - Garantie Responsabilité

Nous couvrons également les troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour l'**assuré**.

■ dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée

Nous couvrons **toujours** les **dommages corporels** qu'ils peuvent causer.

Nous ne couvrons pas les dommages matériels qui en résultent et dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance Incendie, c.à.d. les dommages qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un bâtiment dont l'**assuré** est propriétaire, locataire ou occupant.

Les dommages matériels qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un hôtel ou logement similaire lors d'un séjour temporaire ou occasionnel d'un **assuré** sont toujours couverts.

■ dommages couverts par une assurance légalement obligatoire

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs en vertu de la législation belge ou étrangère, sauf

- les dommages causés par un **assuré** lorsqu'il conduit un véhicule terrestre automoteur ou sur rail soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs
- les dommages causés par des engins de jardinage circulant sur la voie publique. Cette garantie vous est acquise conformément à l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type de l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse soumise à l'assurance obligatoire, de même que par le gibier.

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité visés par toute autre assurance légalement obligatoire.

■ dommages causés par des bateaux

On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.

Nous couvrons les dommages résultant de l'usage de tous bateaux, à l'exception

- des bateaux à moteur de plus 10 CV Din, notamment waterscooters, jetskis ...
 - des bateaux à voile de plus de 300 Kg
- dont un **assuré** est propriétaire.

■ dommages causés par des véhicules aériens

On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens dans l'air.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'usage de véhicules aériens.

Vie privée - Garantie Responsabilité

■ dommages causés par des responsables de mouvements de jeunesse ou assimilés

Nous couvrons la responsabilité de l'**assuré** pour les dommages découlant de son fait personnel mais nous ne couvrons pas la responsabilité qui peut lui incomber pour les dommages causés par les personnes dont il doit répondre en sa qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de tels mouvements.

■ dommages causés par un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans qui a causé intentionnellement le **sinistre**.
La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur est toutefois toujours couverte.

■ dommages causés par une faute lourde

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans pour les dommages résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après

- intoxication alcoolique de plus de 1,5 gr./l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
- paris ou défis
- dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires
- exercice à titre privé d'activités nécessitant une qualification professionnelle que ne possède pas l'**assuré**, de telle manière que, suivant l'avis de toute personne compétente, la survenance du dommage était presque inévitable.
- non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes.

La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur est toutefois toujours couverte.

■ dommages causés par un accident nucléaire

Nous ne couvrons pas les dommages résultant directement ou indirectement d'un **accident nucléaire**.

■ dommages causés aux biens ou aux animaux

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un **assuré** a sous sa garde.

Nous couvrons cependant les dommages causés en cas de séjour temporaire à titre privé ou professionnel de l'**assuré**, n'importe où dans le monde

- à un hôtel ou logement similaire
- à un bâtiment de villégiature par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée.

2 – Sauvetage bénévole

- Nous assurons le sauvetage bénévole, c'est-à-dire l'indemnisation du **tiers** ayant participé bénévolement au sauvetage de l'**assuré** ou de ses biens et ayant subi de ce fait un dommage, pour autant que ce **tiers** ne soit pas lui-même responsable du fait à l'origine du sauvetage.
- Nous intervenons à concurrence de 12.395 EUR.

Vie privée - Garantie Protection juridique

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

La gestion des litiges de Protection juridique est assurée par Juris, une marque d'AXA Belgium et un département distinct des autres, totalement indépendant et spécialisé dans le traitement de ces litiges

1 – Garanties de base

Nous assumons

- la défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois et règlements pour un fait de sa vie privée
- le recours civil de l'**assuré** lorsque, ayant subi des dommages dans le cadre de sa vie privée, il revendique l'indemnisation
 - de **dommages corporels** ou de dommages résultant de dégâts à ses biens, engageant la responsabilité civile d'un **tiers** à son égard, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
 - de dommages engageant la responsabilité civile objective d'un **tiers** sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
 - de **dommages corporels** subis en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire de véhicules automoteurs
 - de **dommages corporels** et matériels consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour les **assurés**.

Relèvent de la vie privée de l'**assuré**, tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée de manière habituelle dans un but lucratif.

Rentrent également dans la garantie les litiges concernant les enfants assurés qui présentent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les litiges consécutifs à des dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

Toutefois, en ce qui concerne les

- **litiges relatifs aux animaux**

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs

- aux chevaux de selle dont l'**assuré** est propriétaire
- aux animaux non domestiques dont l'**assuré** est propriétaire ou gardien.

■ litiges relatifs aux immeubles

Nous ne couvrons que les litiges relatifs

- aux bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des **assurés**, en ce compris, s'ils en font partie:
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des **tiers**, à condition que ces bâtiments en comportent deux au maximum
 - les ascenseurs et monte-charge
- aux caravanes résidentielles à usage de résidence principale ou secondaire des **assurés**
- aux garages et parkings à usage privé des **assurés**
- aux jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- aux chambres d'étudiants ou aux studios occupés par les enfants assurés
- aux bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire.

■ litiges relatifs à l'environnement

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs aux dommages que subit l'**assuré** à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- de glissements ou mouvements de terrains.

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs aux dommages qui résultent directement ou indirectement, pour l'**assuré**, de la modification du noyau atomique ou de la production de radiations ionisantes.

■ litiges découlant de déplacements

Nous ne couvrons pas les litiges résultant de l'usage

- par l'**assuré**, de véhicules aériens, sauf en qualité de passager. On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement dans l'air de personnes ou de biens
- de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis ...) ou de bateaux à voile de plus de 300 kg dont un **assuré** est propriétaire. On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation
- d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'**assuré** en qualité de passager d'un tel véhicule.

Sont cependant garantis les litiges relatifs aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés**, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

■ litiges causés par des responsables de mouvements de jeunesse ou assimilés

Nous couvrons les litiges consécutifs aux dommages découlant du fait personnel de l'**assuré** mais nous ne couvrons pas les litiges consécutifs aux dommages causés par les personnes dont l'**assuré** doit répondre en sa qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de tels mouvements.

Vie privée - Garantie Protection juridique

■ litiges relatifs à la chasse

Nous ne couvrons pas les litiges consécutifs à des dommages causés ou subis par l'**assuré** en qualité de chasseur, organisateur ou directeur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasse.

■ litiges découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les litiges consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'**assuré** une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

■ litiges découlant d'un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs à la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans auteur d'un fait intentionnel.

■ litiges découlant d'une faute lourde

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs à la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur de dommages résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après

- intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
- paris ou défis
- dommages causés à l'occasion de crimes ou délits volontaires.

■ litiges relatifs au décès d'un proche

Nous ne couvrons pas les litiges portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'**assuré** et découlant du décès d'une personne qui n'a pas la qualité d'**assuré** ni d'allié ou parent, en ligne directe, d'un **assuré**.

■ litiges d'ordre contractuel

Nous ne couvrons pas les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant de la mauvaise exécution d'un contrat même si le cocontractant est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours en vue de l'indemnisation des **dommages corporels**.

Nous ne couvrons pas les litiges qui trouvent leur origine dans les relations contractuelles de la victime avec un médecin, un pharmacien, un établissement de soins, un titulaire d'une profession paramédicale ou un vétérinaire, même si ces derniers sont rendus responsables sur toute autre base, quelle qu'elle soit.

Nous ne couvrons pas les recours civils exercés contre la personne à qui l'**assuré** a confié des biens meubles ou immeubles ou des animaux.

■ litiges relatifs à des faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas

- les litiges résultant de guerre, **grève** ou **émeute**, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité
- les litiges résultant de catastrophes naturelles survenues en Belgique

Vie privée - Garantie Protection juridique

2 – Juris Info 078/15.15.56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout litige, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

3 – Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un **tiers** responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'**assuré** l'indemnisation des **dommages corporels** mise à charge de ce **tiers** à concurrence de 6.200 EUR par litige dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

4 – Dispositions communes

Ces dispositions sont également applicables à la garantie Protection juridique habitation (page 23).

Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les litiges consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'**assuré** n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au litige antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

Le litige doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'**assuré** établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Nos obligations en cas de litige

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier

Vos obligations en cas de litige

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au litige.

En cas de litige, vous-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

déclarer le litige

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du litige au plus tard

Vie privée - Garantie Protection juridique

collaborer au règlement du litige

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du litige toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du litige

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au litige à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et nous, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un litige et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Vie privée - Garantie Protection juridique

Montants de notre garantie

Notre garantie est limitée à 15.000 EUR par litige.

On entend par litige tout différend conduisant la personne assurée à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant la personne assurée à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est considérée comme un seul litige, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un litige, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Nous prenons en charge

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du litige garanti, les frais afférents au dit litige, à savoir

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais de justice de l'adversaire si la personne assurée est judiciairement tenue de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les litiges dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 184,23 EUR indexés, l'indice de base tant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Vie privée - Dispositions spécifiques à l'assurance Vie privée

1. Etendue territoriale

L'assurance sort ses effets dans le monde entier pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique.

2. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Nous vous demandons de

- compléter correctement la proposition d'assurance ou la demande d'assurance
- déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

3. Nos recommandations en cours de contrat

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque. Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

Vous devez notamment nous déclarer toute modification relative

- à l'installation dans votre foyer d'une ou plusieurs autres personnes, si vous bénéficiez d'une réduction «troisième âge» ou «personnes seules»
- à la naissance ou l'adoption d'un enfant, si vous bénéficiez d'une réduction «personnes seules».

4. Sinistres

1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

Vie privée - Dispositions spécifiques à l'assurance Vie privée

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

- prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la survenance du **sinistre** ou d'en réduire les conséquences
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- déclarer le **sinistre**
- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition) **dans les 8 jours au plus tard**
- collaborer au règlement du **sinistre**
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
 - nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2 – Nos obligations en cas de sinistre

Nous nous engageons à

- gérer au mieux les conséquences du **sinistre**.

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous même ou pour l'**assuré** et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

3 – Franchise

En cas de **sinistre** en Responsabilité civile Vie privée, vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR. Cette franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre** et l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

4 – Indexation

Les sommes assurées en Responsabilité civile Vie privée et par voie de conséquence la prime y afférente sont adaptées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de survenance du **sinistre**.

Assistance Personnes

L'assistance Personnes est une option. Vos conditions particulières précisent si elle vous est acquise.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'**assuré** veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

À défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

1. En Belgique

L'assistance aux enfants

En cas d'urgence (accident, perte de clés ou d'abonnement de transport, etc.), l'enfant assuré ou la personne trouvant sur lui notre carte d'assistance peut nous téléphoner, nous interviendrons. Cependant, les frais exposés (taxis, serrurier, etc.) seront refacturés aux parents s'ils ne sont pas garantis ailleurs dans le contrat.

L'assistance médicale aux assurés

Si, après les premiers secours, l'**assuré** doit être hospitalisé d'urgence, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire. Il en va de même du retour si l'**assuré** ne peut se déplacer dans des conditions normales.

De plus, s'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans et si l'hospitalisation excède 48 heures, nous organisons et prenons en charge le retour des parents lorsqu'ils sont à l'étranger. Si l'**assuré** est hospitalisé pendant un déplacement en Belgique et doit être transféré vers un autre hôpital proche de son domicile, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital proche de son domicile, sous surveillance médicale si nécessaire.

Une aide ménagère ou gardienne pour enfants de moins de 18 ans

Si l'**assuré** (père ou mère) est hospitalisé pour une durée d'au moins 3 jours, nous prenons en charge les frais d'une aide ménagère ou garde d'enfants à concurrence de 18,59 EUR par jour pendant 8 jours.

L'assistance en cas de décès en Belgique

Lorsque le décès se produit à l'occasion d'un voyage, nous prenons en charge les frais de transport de la dépouille du lieu de décès au lieu d'inhumation en Belgique.

Le retour anticipé de l'assuré de l'étranger

Si l'**assuré** interrompt son voyage pour cause

- d'hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère)
 - de décès d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère, frère, soeur, petit-enfant, grand-parent, beau-parent, beau-frère, belle-soeur)
 - de décès d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou, en cas de profession libérale, d'un remplaçant
- nous organisons et prenons en charge l'aller/retour de l'**assuré** ou le retour de deux **assurés**.

Mise à disposition d'un chauffeur

Si à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès, ni l'**assuré**, ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le véhicule à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire.
Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

Transmission gratuite de messages urgents vers l'étranger en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

2. A l'étranger

Nos prestations sont acquises dans le monde entier à condition que l'**assuré** ait sa résidence habituelle en Belgique.

Les frais de sauvetage

Nous les prenons en charge à concurrence de 5.000 EUR par personne.

L'assistance en cas de maladie ou d'accident

■ La prise en charge des frais médicaux

Nous réglons aux prestataires de soins ou à l'**assuré** à concurrence de 50.000 EUR et après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur

- les frais médicaux et d'hospitalisation, y compris les médicaments prescrits
- les soins dentaires urgents, à concurrence de 125 EUR par personne
- les frais de transport (ambulance, traîneau sanitaire, hélicoptère ordonné par un médecin pour un trajet local).

Nous appliquons une franchise de 50 EUR par personne et par **sinistre**.

Nous excluons les frais médicaux engagés en Belgique.

■ L'envoi de médicaments et prothèses indispensables

En cas de maladie, nous fournissons les médicaments prescrits, introuvables sur place et disponibles en Belgique.

En cas de bris de prothèses, nous en commandons de nouvelles en Belgique aux frais de l'**assuré** et les faisons parvenir à l'étranger.

■ Une présence au chevet

Nous organisons et prenons en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille de l'**assuré** hospitalisé pour plus de 5 jours afin que cette personne se rende à son chevet.

Nous prenons en charge les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 65 EUR par jour pendant 10 jours. La personne accompagnant l'**assuré** et prolongeant son séjour bénéficie de cette garantie.

■ La prolongation du séjour d'un assuré à l'étranger sur ordonnance médicale

Nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 65 EUR par jour pendant 10 jours.

■ La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne, à concurrence de 125 EUR.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre **assuré** sur place ne puisse s'occuper des enfants.

■ Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- de l'**assuré**, sous surveillance médicale si nécessaire, jusqu'à un hôpital proche de chez lui ou chez lui en Belgique. Ce rapatriement est subordonné à l'accord de notre service médical et seule la santé de l'**assuré** est prise en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation
- des autres **assurés**, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'**assuré**, si aucun autre **assuré** ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré.

Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par

- chemin de fer (1ère classe)
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire
- avion sanitaire.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

■ La pratique du ski

Nous remboursons la partie du forfait "Remonte pentes" non utilisée à concurrence de 125 EUR maximum, si l'**assuré** est hospitalisé plus de 24 heures ou si nous devons le rapatrier.

L'assistance en cas de décès

■ La prise en charge des frais post mortem

Nous prenons en charge

- les frais de traitement post mortem et de mise en bière
- les frais de cercueil, à concurrence de 620 EUR
- les frais de rapatriement de la dépouille vers le lieu d'inhumation ou les frais d'inhumation dans le pays du décès à concurrence du même montant.

■ La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne à concurrence de 125 EUR.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre **assuré** sur place ne puisse s'occuper des enfants.

■ Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- des autres **assurés**, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'**assuré** si aucun autre **assuré** ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré.

Ne sont toutefois pas considérés comme bagages : le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail. Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

La caution pénale et les honoraires de l'avocat

Si l'**assuré** fait l'objet de poursuites judiciaires, nous faisons l'avance

- de la caution pénale à concurrence de 12.400 EUR par personne et par **sinistre**; elle doit nous être remboursée dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans les 3 mois de l'avance
- des honoraires de l'avocat choisi par l'**assuré** afin de défendre ses intérêts à l'étranger à concurrence de 1.240 EUR maximum par personne poursuivie; ils doivent nous être remboursés au plus tard dans les 30 jours de leur avance.

Nous excluons les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un **assuré** à l'étranger.

L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de chèques, cartes de banque ou de crédit

Nous communiquons à l'**assuré** les coordonnées de l'ambassade ou du consulat le plus proche ou intervenons auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

La perte ou le vol doit être déclaré auprès de toute autorité compétente.

Nous ne sommes pas responsables de la transmission erronée de renseignements fournis par l'**assuré**.

L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport

Nous mettons à la disposition de l'**assuré** les billets nécessaires à la poursuite de son voyage. Il nous les remboursera dès que nous en ferons la demande.

Contretemps à l'étranger

Vous êtes retenus à l'étranger par l'un des événements suivants :

- l'organisateur de voyage ou la société de transports ne respecte pas le contrat
- Dans la mesure où vous pouvez le justifier par une déclaration des autorités locales :
- conditions atmosphériques
 - une grève
 - cas de force majeure

Nous remboursons les frais de séjour supplémentaires jusqu'à concurrence de 65 EUR par jour et par personne, avec un maximum de 650 EUR au total.

L'assistance en cas de perte, vol ou destruction de bagages

Dès que nous en sommes avisés, nous prenons contact avec la personne désignée par l'**assuré** afin qu'elle constitue une valise de remplacement que nous lui ferons parvenir.

De plus, en cas de transfert aérien, nous aidons l'**assuré** à accomplir les formalités auprès des autorités. Nous nous chargeons de rechercher les bagages et les restituons à l'**assuré** lorsqu'ils sont retrouvés.

Assistance Personnes

L'interprète

En cas de nécessité découlant d'une de nos garanties, nous fournissons à l'**assuré** un interprète. Les honoraires restent à sa charge.

Avance de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès de nous et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, nous mettons, à la demande de l'**assuré**, tout en oeuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR. Cette dernière doit nous être versée préalablement en Belgique en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié conforme.

L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou accidenté

Lorsqu'il accompagne l'**assuré**, nous prenons en charge les frais vétérinaires à concurrence de 65 EUR si l'animal de compagnie est en règle de vaccination.

La transmission gratuite de messages urgents vers la Belgique en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

3. Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'**assuré** de poursuivre son voyage
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement
- les conséquences à l'étranger d'un état de grossesse après la 26^{ème} semaine à moins que l'**assuré** ne soit victime à l'étranger d'une complication nette et imprévisible
- les interruptions volontaires de grossesse à visée non thérapeutique
- les maladies chroniques telles que celles ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales
- les affections révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide
- les interventions et traitements d'ordre esthétique
- les frais de médecine préventive et les cures thermales
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI
- le prix d'achat et de réparation de prothèses, lunettes et verres de contact.

La garantie n'est pas acquise à l'**assuré**

- lorsqu'il séjourne ou se déplace à l'étranger pendant plus de 90 jours consécutifs
- lorsque le besoin d'assistance résulte de son état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou d'un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou d'un acte téméraire, d'un pari ou d'un défi, à moins que l'**assuré** démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le **sinistre**
- lorsque le besoin d'assistance résulte de sa participation à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsque le besoin d'assistance résulte de la pratique d'un sport à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport
- lorsque le besoin d'assistance résulte de l'exercice en amateur d'un sport dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte ou de combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase ou la varappe

- lorsque pour l'exercice de sa profession il travaille sur échelles, échafaudages ou sur toits, en puits ou en galeries souterraines, en mer ou en plongée sous-marine, manipule des explosifs ou effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un véhicule quelconque.
- pour les événements résultant
 - d'une guerre civile ou militaire,
 - de **conflit de travail, émeute, mouvement populaire**, acte de **terrorisme ou de sabotage**, sauf si l'**assuré** prouve n'y avoir pris aucune part,
 - des effets d'un **accident nucléaire**,
 - d'une catastrophe naturelle.

Dispositions générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Incendie, Responsabilité civile Vie privée et Protection juridique ou toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. La vie du contrat

1 – Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium

Inter Partner Assistance solidairement avec AXA Belgium pour l'Info Line et l'assistance.

Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des **sinistres**.

2 – Les documents constitutifs du contrat d'assurance

La proposition d'assurance ou la demande d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales

Dispositions générales

3 – Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail : info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles (fax 02 220 58 17, e-mail : info@cbfa.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

4 – Prise d'effet

La garantie prend cours en cas de demande d'assurance

le lendemain à 0 heure du jour de la réception de l'exemplaire qui nous est destiné à moins qu'une date postérieure n'ait été convenue.

La garantie prend cours en cas de proposition d'assurance

à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

5 – Durée

La durée de votre contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder 1 an. A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

6 – Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

| Pour quels motifs ? | A quelles conditions ? |
|--|--|
| à la suite d'un sinistre | au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité |
| <ul style="list-style-type: none">■ en cas de modification des conditions générales■ en cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes | <ul style="list-style-type: none">■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif |
| en cas de diminution sensible et durable du risque | si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande |
| lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an | au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet |
| lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat. | vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble. |

Dispositions générales

Nous pouvons résilier le contrat

| Pour quels motifs ? | A quelles conditions ? |
|---|--|
| à la suite d'un sinistre | au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité |
| dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque (pages 27 et 43) | <ul style="list-style-type: none">■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition |
| en cas de non-paiement de prime | aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons |
| lorsque vous résiliez une des garanties du contrat | nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble. |
| en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie. | |

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'**assuré** a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

Dispositions générales

7 – Cas particuliers

Décès du preneur d'assurance

- l'assurance Habitation est transférée au nouveau titulaire de l'intérêt assuré
- l'assurance Vie privée et l'Assistance Personnes sont maintenues au profit des personnes vivant au foyer du défunt.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Séparation ou divorce

- l'assurance Habitation reste acquise pour le **bâtiment** et son **contenu**. Celui qui prend une résidence séparée veillera à l'assurer
- l'assurance Vie privée et l'Assistance Personnes sont maintenues au profit
 - des **assurés** dont le foyer demeure à l'adresse du preneur d'assurance
 - du conjoint ou du partenaire pendant 1 an à compter du moment où il a quitté cette adresse.

Cession du bien immeuble assuré

L'ensemble de votre contrat (l'assurance Habitation, Vie privée, l'Assistance Personnes) prend fin de plein droit 3 mois après la passation de l'acte authentique.

Modification du tarif

Si nous modifions le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit le titre "Fin du contrat".

8 – Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

9 – Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

10 – Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif officiel des envois recommandés de La Poste

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

Dispositions générales

2. La prime

1 – Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2 – Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut en effet vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-avant dans les Dispositions générales sous le titre «Frais administratifs»

Les mots en gras sont définis ici

Accident nucléaire

La modification du noyau atomique ou la production de radiations ionisantes.

Actes collectifs de violence

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie **attentat et conflit du travail**), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

Aménagements et embellissements

Les installations qui ne peuvent être détachées du **bâtiment** sans être détériorées ou sans détériorer la partie du **bâtiment** à laquelle elles sont attachées telles que cuisines équipées, salles de bains installées, raccordements, canalisations, compteurs, peintures, papiers peints, boiseries, faux plafonds.

Assurés

Ont toujours la qualité d'assuré :

- vous-même
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui pour les besoins de leurs études logent ailleurs notamment dans le cadre d'échanges linguistiques ou d'étudiants.

Sont aussi considérés comme assurés

- pour l'assurance **Habitation**
 - votre personnel ainsi que celui des personnes vivant à votre foyer, dans l'exercice de leurs fonctions
 - vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
 - toute autre personne désignée aux conditions particulières
 - pour les dégâts encourus par le **bâtiment**, toute personne titulaire d'un droit d'usufruit portant sur le **bâtiment**
- pour l'assurance **Vie privée**
 - jusqu'à leur majorité vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s'ils n'habitent plus à votre foyer
 - après leur majorité, vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s'ils n'habitent plus à votre foyer et s'ils remplissent simultanément les 3 conditions suivantes
 - ne pas être mariés ou cohabitant depuis plus d'un an
 - ne pas avoir d'enfants depuis plus d'un an
 - ne pas avoir commencé une activité professionnelle depuis plus d'un an
- pour les assurances de la **responsabilité civile immeuble et de la Responsabilité civile Vie privée**
 - les enfants mineurs de **tiers** pendant qu'ils se trouvent sous la garde d'un assuré vivant à votre foyer
 - le personnel de maison régulier ou occasionnel, en ce compris les jardiniers, ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré vivant à votre foyer
 - les personnes assumant en dehors de toute activité professionnelle, la garde gratuitement ou non
 - des enfants assurés ou
 - des animaux compris dans la garantie appartenant aux assurés lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde
 - les membres de votre famille, c'est à dire vos parents jusqu'au 3e degré, ainsi que

Lexique

ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant, lorsqu'à l'occasion d'une visite chez vous, ils causent un dommage dans les environs immédiat de votre résidence

■ pour l'Assistance Personnes

- vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant qui ne vivent pas à votre foyer

■ lorsqu'ils sont mineurs

■ s'ils sont majeurs, à condition qu'ils logent en dehors de votre foyer pour les besoins de leurs études

- vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant lorsqu'ils vous accompagnent ou accompagnent votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant.

Attentats et Conflits du travail

L'**attentat**, c'est-à-dire toute forme d'**émeutes**, **mouvements populaires**, actes de **terrorisme** ou **sabotage**.

Le **conflit du travail**, c'est-à-dire toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la **grève** et le **lock-out**.

Bâtiment

Ensemble des constructions, séparées ou non, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Il comprend

- les fondations, les cours, les haies, ainsi que les clôtures destinées à délimiter la propriété ou à la scinder en plusieurs parties
- les **aménagements et embellissements** lorsqu'ils ont été exécutés aux frais de l'assuré propriétaire ou acquis d'un **locataire**
- les matériaux se trouvant à pied d'oeuvre et destinés à être incorporés au **bâtiment**.

Bijoux

Objets servant à la parure en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture, en ce compris les montres dont la **valeur de remplacement** excède 1.000 EUR.

Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du **bâtiment** qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Collection

Réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire. Exemples : timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, cristaux, tableaux, etc.

Contenu (meublier + matériel + marchandises)

Ensemble des biens qui se trouvent dans le **bâtiment** ou son jardin et qui appartiennent ou sont confiés à un **assuré**.

Il comprend

- les animaux domestiques, garantis en tous lieux
- les **valeurs**, à concurrence de maximum 909,59 EUR sous réserve de ce qui est précisé par la garantie Vol Formule Plus
- les **aménagements et embellissements** lorsqu'ils ont été exécutés aux frais de l'assuré **locataire** ou acquis d'un précédent locataire, sans être devenus entre-temps propriété du bailleur
- la partie de l'**installation** électrique et **domotique** qui n'est pas incorporée au **bâtiment**

Lexique

- les jouets motorisés dont la vitesse maximale n'excède pas 5 km/h
- les engins de jardinage.

Il ne comprend pas

- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h (bateaux à moteur et jetskis compris); en vol, il ne comprend pas les véhicules automoteurs et les remorques
- les caravanes
- le **meuble** appartenant aux hôtes de l'**assuré**
- les pierres précieuses et les perles fines non montées
- les chèques, les cartes de paiement et de crédit
- les animaux domestiques d'élevage ou destinés à la vente.

Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**

Domages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre public, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Glissement ou affaissement de terrain

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du **tremblement de terre** et de l'**inondation**, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens

Grève

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Inondation

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou le refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte
- Inondations résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci
- Ruissellement ou accumulation d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques exceptionnelles, une **tempête** ou une fonte des neiges ou de glaces. Toutefois, ce ruissellement ou cette accumulation d'eaux n'est couvert que dans le cadre de notre garantie Catastrophes naturelles (à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification).

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement

Lexique

survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans les limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement

Installation domotique

Ensemble des technologies informatiques, électroniques, électriques et de télécommunications appliquées à la gestion d'une maison par le biais d'une unité centrale en utilisant un réseau électrique de basse tension, afin d'assurer des fonctions de confort, de sécurité, de surveillance, de gestion d'énergie, de communication entre les appareils ménagers intégrés au système ou de gérer des automatismes, y compris les appareils qui y sont reliés.

Lock-out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit de travail.

Locataire

L'**assuré** engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

Marchandises

Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle. Leur valeur ne peut excéder 4.546,85 EUR.

Matériel

Le **contenu** à usage professionnel, autre que les **marchandises**, en ce compris tout bien appartenant à l'un des employés ou ouvriers d'un **assuré**.

Mobilier

Les biens meubles à usage privé à l'exclusion pour ce qui concerne la garantie responsabilité civile immeuble des véhicules et des animaux.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Pression de la neige ou de la glace

C'est-à-dire

- le poids de la neige, de la glace
- la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Prix de revient

Le coût que l'**assuré** devrait exposer pour remplacer ses **marchandises** dans des conditions normales.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que nous vous devons en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne sont pas exacts.

Il y a deux types de règles proportionnelles : celle de montants et celle de primes.

Lexique

1. La règle proportionnelle de montants s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque les montants que vous avez décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle fonctionne ainsi : indemnité x $\frac{\text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$

2. La règle proportionnelle de primes s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque la grille d'évaluation ou un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

Elle fonctionne ainsi : indemnité x $\frac{\text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être appliquée}}$

Responsabilité locative

La responsabilité pour les dégâts que l'assuré **locataire** encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du **bâtiment**, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

Sanitaires

Les éviers, lavabos, baignoires, tubs de douche, toilettes et bidets.

Séjour temporaire

Cette notion suppose que l'**assuré** loge au minimum une nuit sur place.

Serrure de sûreté

- pour les portes basculantes :
 - un système de blocage des roues dans leur rail ou
 - une serrure (horizontale ou verticale) à deux points d'ancrage ou
 - deux verrous de sécurité ou
 - une commande électrique
- pour les portes coulissantes :
 - un verrou de sécurité en plus du système de fermeture ou
 - une commande électrique
- pour les autres portes :
 - une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe, sauf cadenas.

Sinistre

L'événement dommageable entraînant des dégâts aux biens assurés ou la responsabilité de l'**assuré** ainsi que l'application de notre garantie.

Tempête

C'est-à-dire

- l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du **bâtiment**
- l'action du vent qui endommage d'autres biens qui sont situés dans les 10 km du **bâtiment** et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalente aux biens assurables.

Terrorisme ou sabotage (acte de)

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Lexique

Tiers

Pour l'assurance Habitation

- toute personne qui n'est pas considérée comme **assuré**.

Pour l'assurance Vie privée

- toutes les personnes autres que
 - vous-même
 - votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
 - toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui pour les besoins de leurs études logent ailleurs notamment dans le cadre d'échanges linguistiques ou d'étudiants
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant lorsqu'ils sont victimes de **dommages corporels** causés par des enfants mineurs de tiers sous la garde d'un **assuré**.

Tremblement de terre

tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
 - qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du **bâtiment** désigné
- ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeur à neuf

- Pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.
- Pour le **contenu**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication à l'exclusion des frais de recherches et d'études que vous devez supporter.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire.

Valeur du jour

La valeur de bourse, de marché ou de remplacement d'un bien.

Valeur réelle

La **valeur à neuf**, sous déduction de la **vétusté**.

Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions, d'obligations ou de créance.

Valeur vénale

Le prix d'un bien que l'**assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage
et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)

Internet : www.axa.be ■ Tél.: 02 678 61 11 ■ Fax: 02 678 93 40 ■ N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance

(A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège Social : Avenue Louise 166 bte 1 - 1050 Bruxelles (Belgique)

N°BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles

vivre confiant